

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 345/2026

Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales
Place du Docteur Itard

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le règlement d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison en date du 2 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Maire n° 235 /2026 du 8 juin 2026 relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales au profit de la SAS LA CAVE A LOULOU ;

VU la demande de Monsieur Alain Garbarino, en date du 9 septembre 2026, de pouvoir occuper l'intégralité de la place du Docteur Itard pour l'extension de sa terrasse à l'occasion d'une soirée musicale qu'il organise le vendredi 11 septembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder l'occupation du domaine public demandée ;

CONSIDERANT que toute occupation temporaire sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette occupation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain Garbarino, représentant de LA SAS LA CAVE A LOULOU et propriétaire du fonds de commerce « Le Caviste » situé 11 place du Docteur Itard à Oraison (04), est autorisé à occuper 100 m² supplémentaire à l'espace déjà octroyé pour l'organisation d'une soirée musicale ainsi que pour l'extension de sa terrasse **du vendredi 11 septembre 2026 à 20h au samedi 12 septembre 2026 00h30.**

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous réserve que Monsieur Alain Garbarino prenne toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores et pour préserver la tranquillité du voisinage, notamment en informant préalablement les riverains de la tenue de l'événement.

Le niveau sonore de l'animation doit être progressivement réduit à partir de 23h.

Toute diffusion de musique amplifiée ou toute source de bruit liée à l'occupation devra cesser au plus tard à minuit.

Monsieur Alain Garbarino sera tenu responsable des nuisances causées par son activité.

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal s'élevant à 60 €.

ARTICLE 4 : L'occupation autorisée ne doit en aucun cas entraver le cheminement des piétons ni porter atteinte à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Un passage suffisant doit être maintenu en permanence pour assurer la sécurité et la libre circulation du public.

ARTICLE 5 : Monsieur Alain Garbarino doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La terrasse et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), seront régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

ARTICLE 6 : Monsieur Alain Garbarino est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.

Il doit faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis au demandeur et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oraison ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 10 SEP. 2026

Notifié le	10 SEP. 2026
Affiché et publié le	10 SEP. 2026
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.